



**HAL**  
open science

# Le Temps des notaires (Italie, France, à partir du XIIe siècle)

Jean-Luc Chassel

► **To cite this version:**

Jean-Luc Chassel. Le Temps des notaires (Italie, France, à partir du XIIe siècle). Bisextilia. Le Temps et le Droit, Andreas Helmis, Sep 2000, Athènes, Spetsès, Grèce. hal-03654513

**HAL Id: hal-03654513**

**<https://hal.science/hal-03654513v1>**

Submitted on 28 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LE TEMPS DES NOTAIRES

## Italie, France, à partir du XII<sup>e</sup> siècle

Jean-Luc CHASSEL  
Université Paris Ouest-Nanterre-La Défense

*Conférence prononcée lors du colloque international Bisextilia. Le Temps et le Droit  
30 septembre-2 octobre 2000  
Athènes, université nationale capodistrienne - Spetses, collègue Anargyrios-Korgialenios  
organisé par le département d'Histoire du droit de l'université nationale d'Athènes  
sous la direction du professeur Andreas Helmis  
(Actes inédits)*

*Scripta vero authentica, si testes inscripti decesserint, nisi per manum publicam factam fuerint, ita quod appareant publica, aut authenticum sigillum habuerint, per quod possint probari, non videntur nobis alicujus firmitatis robur habere.*

Dans les années 1160, une décrétale du pape Alexandre III<sup>1</sup> marque un temps fort dans l'avènement d'un des aspects de la modernité en entérinant le développement de deux institutions concurrentes : le notariat public et les sceaux qualifiés d'authentiques. Que certaines catégories d'écrits puissent être dotées d'une entière autonomie par rapport au témoignage n'est pas en soi une nouveauté absolue : l'*instrumentum publicum* romain avait déjà bénéficié de ce régime ; mais, ce que Rome n'accordait qu'aux actes publics, émis dans l'intérêt de la puissance publique – soumettant les autres actes à une procédure d'*impositio fidei* qui nécessitait généralement la comparution des témoins ou du tabellion –, se trouve maintenant étendu à la foule des conventions ou des dispositions d'initiative privée et d'intérêt particulier<sup>2</sup>. Notariat public et notariat de juridiction gracieuse se développent, à compter du XII<sup>e</sup> siècle, comme deux systèmes généraux de production d'une preuve littérale soustraite aux effets du temps (I) mais supposant une vigilance nouvelle dans la métrique du temps (II).

\*

\* \*

---

<sup>1</sup> *Corpus juris canonici*, éd. E. Richter et E. Friedberg, Leipzig, 1879, t. 2, *Decretalium collectiones, Decretal. Gregor. IX*, lib. II, tit. 22 (*De fide instrumentorum*), c. 2. « Si les témoins inscrits sont morts, les écrits authentiques ne nous paraissent plus doués d'aucune force probatoire, à moins qu'ils n'aient été dressés par une main publique, de sorte qu'on les considère comme publics, ou bien qu'ils n'aient été munis d'un sceau authentique grâce auquel ils puissent être prouvés » (selon notre traduction).

<sup>2</sup> Synthèses sur les origines du notariat public et ses rapports avec le droit romain : Alain de Boüard, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, t. 2 : *L'acte privé*, Paris, 1948. Mario Amelotti et Giorgio Costamagna, *Alle origine del notariato italiano*, Rome, Consilio nazionale del notariato, 1975 (*Studi storici sul notariato italiano*, 2) : voir M. Amelotti, *Parte prima*, « L'età romana. II Tabellioni e documenti nell'età del dominato », p. 19 et s.

## Une preuve soustraite aux effets du temps

L'intense activité judiciaire de la curie romaine et de ses légats provinciaux qui, depuis un siècle environ, avait accompagné la Réforme grégorienne, s'était traduite par un recours systématique aux chartes : véritable stratégie de l'écriture, parfois forgée ou interpolée pour les besoins de la cause, répondant à la volonté de récupération des biens ecclésiastiques usurpés et au souci de rendre incontestables et irrévocables les donations nouvelles consenties par des laïcs, souvent trop rapidement oublieux de leur générosité passée. La diffusion du sceau, sensible dès les années 1050, comme celle des « chartes-parties » sont autant de techniques de validation répondant à la confiance croissante placée dans l'écrit<sup>3</sup>. D'autres facteurs, liés au contexte d'expansion commerciale et d'affirmation politique des cités italiennes, donnèrent naissance au notariat public<sup>4</sup> : élaboration pleinement originale, sorte d'alchimie menée à partir d'expériences locales plus anciennes et de notions romaines complètement retravaillées (puisque ni les notaires ni les tabellions du code de Justinien ne pouvaient servir de modèle), l'institution fut rapidement imitée en dehors de l'Italie<sup>5</sup>, notamment en France du Midi. Mais ce phénomène justement célèbre ne saurait faire oublier le développement d'une autre forme d'organisation notariale, celle des cours ecclésiastiques (les officialités, attestées dès le dernier quart du XII<sup>e</sup> siècle) et laïques (au XIII<sup>e</sup> siècle), dont les scribes, qualifiés de notaires ou de tabellions, furent chargés non seulement de tenir le greffe mais aussi de recevoir et d'expédier au profit des justiciables les actes de juridiction gracieuse, conventions ou dispositions, authentifiés par le sceau de la cour<sup>6</sup>.

Un paradoxe étonnant du droit canonique réside dans son attachement à la primauté de la *vox viva* des témoins aux dépens de la *vox mortua* de la preuve littérale. Paradoxe dans l'ordre de l'histoire juridique, puisque l'Église s'est montrée la plus précoce dans la systématisation du recours à l'acte écrit ; paradoxe théologique pour une institution fondée sur la parole

---

<sup>3</sup> Jean-Luc Chassel, « L'essor du sceau au XII<sup>e</sup> siècle », dans *Le XII<sup>e</sup> siècle*, dir. Françoise Gasparri, Paris, 1994 (Les cahiers du Léopard d'or, 3), p. 61-102.

<sup>4</sup> De la bibliographie considérable sur ce thème, retenons quelques ouvrages généraux : P. Torelli, *Studi e ricerca di storia giuridica e diplomatica comunale*, Mantoue, 1911 ; Armando Petrucci, *Notarii. Documenti per la storia del notariato italiano*, Milan, 1958 ; Ettore Falconi, *Lineamenti di diplomazia notarile e tabellionale*, Parme, 1983. Quelques grandes études locales : G. Costamagna, *Il notaio a Genova tra prestigio et potere*, Rome, 1970 ; C. Pecorella, *Studi sul notariato a Piacenza nel secolo XIII*, Milan, 1968 ; Alberto Liva, *Notariato et documento notarile a Milano, dall'alto Medioevo alla fine del Settecento*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1979 (Studi storici sul notariato italiano, 4).

<sup>5</sup> Robert-Henri Bautier, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale : notariat public et juridiction gracieuse », dans *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, 1990 (Mémoires et travaux de l'École nationale des chartes, 34), 2 vol., t. 1, p. 269-340 ; Jean Hilaire, *La science des notaires*, Paris, 2000 ; Roger Aubenas, *Études sur le notariat provençal au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1931.

<sup>6</sup> Bautier, *op. cit.*

révélée dont la force est transmise par le Livre ; paradoxes apparents, seulement, puisque le pouvoir de lier et de délier, reçu du Christ et invoqué comme fondement de l'autorité judiciaire de l'Eglise – au fort interne comme au fort externe, en matière canonique comme en matière séculière – ne peut souffrir d'être définitivement assujéti à une hiérarchie des preuves inventée par les hommes.

La décrétale d'Alexandre III est donc moins l'écho d'un débat doctrinal sur la hiérarchie des preuves qu'une reconnaissance de ce que la jurisprudence et la pratique avaient lentement instauré. Certains actes, soumis à des règles organiques et formelles (instrument notarié ou charte sous un sceau authentique) font foi sans qu'il y ait besoin d'appeler les témoins en justice : sans doute, la présence des témoins à la conclusion de l'acte est-elle indispensable, mais seulement comme témoins instrumentaires. La comparution du scribe de l'acte n'est pas plus nécessaire. Témoins ou notaire fussent-ils morts, l'acte n'en fait pas moins preuve : sa valeur est perpétuelle, ici-bas et, serait-on tenté d'ajouter, au-delà s'il est vrai que, dans le contexte religieux en vigueur, la bonne foi d'un engagement s'enchaîne avec la *fides publica* reconnue au notaire public, à la foi jurée du tabellion de la juridiction, qui toutes communient dans la même Foi.

Consacrés par la décrétale, fort éloignés du régime des actes des tabellions romains autant que des formes traditionnelles de la mémoire orale, ces principes ne se sont pas imposés instantanément et uniformément dans les mentalités collectives. Mais la pratique des notaires italiens montre bien comment les formules *noticia presentibus et futuris* ou *ad perhennem rei memoriam*, si souvent présentes, et depuis longtemps, dans la rédaction des actes, ont cessé d'être des clauses de style ou des vœux pieux.

Dans un document florentin daté du 23 février 1173, par exemple, le notaire *Mainitius* rédige l'expédition d'un acte en se fondant sur la minute reçue par son père, le notaire *Guerius*, mort depuis <sup>7</sup>. Il n'a pas eu besoin de convoquer à nouveau les parties et les témoins instrumentaires ; juridiquement formé devant son prédécesseur mort, l'acte s'est conservé avec une valeur inchangée dans les « embrévures » (*imbreviaturae*), c'est-à-dire les « minutes » de ce dernier, où le successeur l'a trouvé... À l'époque de *Mainitius*, cette procédure n'est pas une nouveauté : des exemples plus précoces en ont été relevés. Un des tout premiers, daté de 1094, a été découvert dans la documentation milanaise : le notaire *Arnaldus* expédie un acte reçu par le notaire *Warimbertus*, surpris par la mort <sup>8</sup>. On notera cependant que les notaires rédacteurs des expéditions ont encore la pudeur de préciser qu'ils le font « par mandat » de leur prédécesseur, que celui-ci n'a pu rédiger lui-même la « grosse »

---

<sup>7</sup> ...ex mandato Guerii iudicis patris mei, morte preventi, huic instrumento ab eo rogato, sicut in imbrevisatura ejus inveni, bona fide completionem inposui : cité par Luciana Mosi, « Note sul più antico protocollo notarile del territorio fiorentino et su altri registri di imbrevisature del secolo XIII », dans *Il notariato nella civiltà toscana. Atti di un convegno (maggio 1981)*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1985 (Studi storici sul notariato italiano, 8), p. 171-238 (voir p. 177).

<sup>8</sup> Ego Arnaldus notarius hanc cartam, quam Warimbertus notarius tradavit et pro subitanea morte scribere nequivit, scripsi post traditam complevi et dedi : cité par A. Liva, *op. cit.*, p. 56.

parce qu'il en a été « empêché » par la mort, que cette mort avait été « soudaine »... , pudeur qui finira par paraître superflue. La mémoire dont le notaire public est le dépositaire réside dans ses minutes, transmises à ses successeurs. Ne dit-on pas encore aujourd'hui qu'un notaire « couche » une minute et « lève » une expédition : cette métaphore n'est peut-être pas d'origine italienne médiévale mais elle rend bien compte de cette vie de l'instrument notarié, mis à l'abri du temps dans une sorte de sommeil.

La confiance publique accordée à l'institution n'a pu s'imposer qu'au prix d'un perfectionnement des méthodes des notaires. L'étude de la documentation italienne montre comment, au cours du XII<sup>e</sup> siècle, fut abandonnée l'habitude ancienne des « notes dorsales » des chartes – simples notes préparatoires à la rédaction finale dont il est logique de penser qu'elles n'avaient de valeur que dans les relations entre le scribe et les parties – au profit des « embrevures » (*imbreviaturae*) ou « minutes », au départ sous forme de fiches (*schedae*) résumant la teneur de l'acte, avant que n'apparaissent finalement les premiers « protocoles » ou registres<sup>9</sup>. Sans doute l'adoption des registres ne s'est faite qu'irrégulièrement : en Italie, l'exemple le plus précoce est peut-être génois (1154-1164), mais la généralisation de cette méthode de travail ne date que de la fin du siècle ; en France, dès 1200 à Tarascon et dès 1203 à Nice, des notaires publics peuvent extraire un acte du registre de leur père<sup>10</sup>.

L'enregistrement des minutes est à l'origine d'une mutation importante dans le statut des actes et dans la confirmation de la *fides publica* des notaires. Les garanties offertes par cette pratique firent considérer que les minutes inscrites dans les protocoles étaient les véritables originaux des actes, que ceux-ci fussent expédiés ou non<sup>11</sup>. Rapidement groupés en communautés<sup>12</sup>, les notaires des cités italiennes durent veiller collectivement à la déontologie de leur « art », et des règles furent édictées concernant la tenue des registres ; mais la sécurité des minutes fut aussi une préoccupation majeure, justifiant un contrôle de la transmission des registres d'un notaire à l'autre et, parfois même, la fondation d'archives communes. La méthode la plus élémentaire et la plus efficace pour enregistrer, classer et conserver cette mémoire confiée, pour la placer ainsi hors des atteintes du temps, fut précisément d'assujettir à une métrique du temps le travail du notaire...

---

<sup>9</sup> Augusto Gaudenzi, « Sulla duplice redazione del documento italiano nel medioevo. Riposta a critiche recenti », *Archivio storico italiano*, XLI, 1908, p. 257-364. Sur Florence et Milan, voir les ouvrages cités plus haut de L. Mosi et A. Liva.

<sup>10</sup> Tarascon : F. Benoît, *Recueil des actes des comtes de Provence de la maison de Barcelone*, Monaco, 1925, t. 1, p. XLIII-XLIV. Nice : Robert Latouche, « Étude sur le notariat dans le comté de Nice pendant le Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, t. 28, 1927, p. 132. Pourtant, si les registres des notaires publics sont bien attestés dans le Midi à partir de cette époque, leur usage est resté exceptionnel sous l'Ancien Régime dans les régions soumises au système des lettres de juridiction gracieuse, en dépit des prescriptions maintes fois réitérées les ordonnances royales : les notaires et tabellions se contentèrent d'enligner les minutes composées sur des feuillets volants.

<sup>11</sup> De Boüard, *op. cit.*, p. 174 et s.

<sup>12</sup> L'existence de la structure communautaire (*ars, scola, fraternitas*) semble être clairement attestée à Bologne, par exemple, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle : Giorgio Tamba, *La società dei notai di Bologna*, Rome, 1988 (Pubblicazioni degli Archivi di Stato, Strumenti CIII, Archivio di Stato di Bologna).

## **Une métrique du temps**

La pratique du notaire public est soumise à une discipline constitutive de la *manus publica* qui lui est reconnue. Les statuts notariaux et la littérature de l'époque nous en donnent une bonne image. Chaque jour, recevant chez lui ses clients, dans son *studio*, les rencontrant à sa *statio*, « emplacement » voisin d'un lieu public, ou encore appelé pour entendre le testament d'un mourant, il prend note en bouillon de la teneur des actes. Le soir, aidé ou non d'un collaborateur, il intègre dans son registre les minutes correspondantes, sans laisser de page ou d'espace vierges. L'ordre des actes est ainsi fixé par la quotidienneté et la présentation du registre est structurée rigoureusement en une succession de minutes dressées de jour en jour, chaque mois de chaque année : cette méthode très simple permet de retrouver facilement chaque acte à sa place. Mais la date n'est pas seulement un principe de classement : elle est un des éléments substantiels du formalisme de l'instrument public et de son efficacité probatoire ; sans date, un acte est non seulement perdu mais aussi sans valeur.

À la fin de la carrière du notaire, la transmission de ses registres est contrôlée par la communauté<sup>13</sup>, qui doit veiller à ce que le public reçoive toutes les informations nécessaires sur le nouveau notaire dépositaire des minutes, à moins qu'une garde collective dans des archives communes n'ait été instituée. Un autre registre chronologique, collectif celui-là, donne d'ailleurs le tableau des notaires de la cité : dans cette « matricule », dont les plus anciens exemples semblent attestés dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, tout nouveau notaire est identifié à la date de son entrée en fonction et, le moment venu, est ajoutée en regard la date de fin de ses activités. Le principe veut évidemment qu'aucun notaire n'instrumente valablement avant le jour indiqué – qui correspond à sa réception dans la communauté, suivant son investiture et la prestation du serment –, ni ne continue à le faire après s'être démis de sa charge ou en avoir été privé. Depuis la rédaction de chaque minute jusqu'au déroulement de la carrière de chaque notaire, toute la production de l'instrument public se soumet donc aux exigences simples mais rigoureuses du temps pour mieux s'affranchir de ses effets délétères.

Partageant les mentalités de leur époque, les notaires ont-ils pu jouer quelque rôle dans l'évolution des habitudes et des règles touchant au calendrier et à la datation ? Ce serait sans doute chercher midi à quatorze heures que de vouloir les impliquer dans la mode des horloges qui se développe en Occident à partir du XIV<sup>e</sup> siècle : on sait maintenant que le développement de cette technologie moderne du temps n'a pas seulement pour cadre la vie urbaine ni pour source les besoins de la bourgeoise commerçante, que le rythme canonique de

---

<sup>13</sup> Ce souci n'est pas propre au notariat italien : un acte marseillais de 1233 montre comment la juridiction locale surveille la passation des registres d'un notaire à l'autre : Bautier, *op. cit.*, p. 300, n. 78.

la prière monastique et l'ambition universaliste des princes y ont autant contribué<sup>14</sup>. Cependant le modèle qu'ils ont instauré a pu contribuer à influencer, directement ou indirectement, les pratiques contemporaines.

Les spécialistes s'accordent à reconnaître que la fin du XII<sup>e</sup> siècle est un moment important, dans l'histoire des chancelleries médiévales. Certes, il est toujours difficile de formuler à ce propos des généralités car chaque bureau d'écriture, ecclésiastique ou laïc, a ses propres traditions, sa propre évolution, et les particularités locales l'emportent globalement sur les traits communs. Une constatation semble pourtant s'imposer : passé 1180, les actes non datés, jusque-là nombreux, deviennent rares ; après 1200, ils disparaissent pratiquement. Les mêmes exigences que le notariat public s'est donné, en Italie et dans le Midi méditerranéen, semblent s'imposer d'une manière universelle à tous les scribes chargés d'écrire les actes au service des princes, des évêques, des abbés et de leurs juridictions.

Par ailleurs, dans les mêmes décennies qui ont vu se développer la pratique des registres de notaires, d'autres registres s'ouvrent dans les chancelleries souveraines. La chancellerie pontificale, qui n'avait pas attendu cette époque pour pratiquer l'enregistrement des actes de la papauté, est entièrement réorganisée et rationalisée en 1198 par Innocent III. En Angleterre, l'existence de rouleaux (Pipe rolls), d'intérêt fiscal, remonte aux années 1130, mais l'enregistrement général des actes de la couronne ne date que de l'époque à laquelle l'archevêque de Canterbury, Hubert Walter, prend en main la chancellerie, vers 1200. En France, on sait que le roi disposait avant 1194 un registre sélectif, celui-là même que Philippe Auguste perdit dans une embuscade à Fréteval : classé par matières, recueillant des pièces touchant les droits du roi sur tels vassaux, telles communes, sur le plan fiscal et militaire, cet outil suivait le modèle ancien de certains cartulaires d'églises. Sa perte fut suivie d'un projet plus ambitieux, et l'enregistrement systématique des actes du roi fut entrepris entre 1200 et 1204 selon un classement chronologique. Un grand nombre d'administrations s'engagèrent dans cette pratique aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Le modèle notarial est d'autant moins à écarter que, en Italie ou en France du Midi, les notaires publics ne formaient qu'un avec le personnel des autorités urbaines : c'est dans leurs rangs que les institutions communales, notamment, ont recruté les greffiers de leurs conseils et de leurs juridictions<sup>15</sup>. Dans ce cadre administratif, les notaires ont bien entendu appliqué les mêmes techniques que dans le reste de leur pratique, assurant ainsi la diffusion du recours aux registres.

Mais l'influence du milieu notarial doit être mesurée dans un autre domaine : celui des modes de datation des actes, selon la désignation de l'année et le jour choisi pour fixer son

---

<sup>14</sup> Gerhard Dohrn-Van Rossum, *L'histoire de l'heure : l'horlogerie et l'organisation moderne du temps*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1997, et Emmanuel Poule, « La mesure du temps et son histoire », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 157, 1999, p. 221-229.

<sup>15</sup> Pierre Racine, « Le notaire au service de l'État communal italien », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du XXIX<sup>e</sup> congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur (Pau, 1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 63-74.

début. Sur le premier point, rappelons que l'ère chrétienne, prenant la naissance du Christ fixée d'après les calculs du moine Denys, comme point de départ du comput des années, fut d'un usage très limité durant le haut Moyen Âge. Longtemps, l'antique tradition de dater les actes par l'année de règne du souverain lui fut préférée, y compris par la chancellerie pontificale. En dépit des quelques moments auxquels il fut employé par la chancellerie carolingienne, le millésime ne se diffuse qu'à partir du XI<sup>e</sup> siècle et finit par s'imposer de manière générale au XII<sup>e</sup> <sup>16</sup>. On ne peut donc assurément pas créditer le notariat public d'être à l'origine d'une évolution qui lui est antérieure, mais simplement noter que dès, son apparition, les notaires se sont associés d'une manière unanime à ce concert, qu'ils ont contribué à amplifier : tous les actes des nouveaux notaires du XII<sup>e</sup> siècle portent en effet la date de l'année de l'ère chrétienne.

Sur le choix du début de l'an, la diversité des usages engendrait au Moyen Âge des incertitudes redoutables... que l'historien doit aujourd'hui affronter <sup>17</sup>. Partagée depuis longtemps entre deux variantes (pisane, florentine) du style de l'Annonciation (25 mars) et celui de la Noël, l'Italie médiévale eut la chance d'échapper au style de Pâques. Celui-ci, en revanche, sans doute par dévotion religieuse, fut adopté notamment par les Capétiens, au cours du XII<sup>e</sup> siècle, qui étendirent son emploi dans leur domaine au XIII<sup>e</sup> et le diffusèrent dans une bonne partie du royaume, en dépit de ses inconvénients. Fondé sur une fête mobile, le style de Pâques avait en effet des conséquences désastreuses pour la pratique notariale : il conférait régulièrement un quantième et un mois identiques à certains jours de la même année. Les rédacteurs des actes ajoutaient parfois « avant » ou « après Pâques » pour éviter les confusions, encore fallait-il après coup garder la mémoire du jour de Pâques des années passées ou rechercher dans une table ou savoir se livrer à des calculs toujours un peu fastidieux.

Quelques témoignages de résistance contre ce style et en faveur d'une date fixe ont été relevés. À Toulouse, par exemple, bien que placés sous l'autorité du roi, les notaires publics choisirent le style du 1<sup>er</sup> avril <sup>18</sup>. Hors du domaine royal, hors du notariat public aussi, mais dans le cadre du notariat de juridiction gracieuse, le garde du sceau de l'officialité de Limoges (par fonction chef des notaires de cette cour) ordonna en 1301 l'abandon du style de Pâques

---

<sup>16</sup> Voir Arthur Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894. Sur la chancellerie capétienne, qui adopte définitivement ce style à partir du règne de Louis VI (1108-1137) et ne se contente plus de la date de règne : Georges Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, et *Recueil des actes de Louis VI, roi de France*, dir. R.-H. Bautier, éd. Jean Dufour, Paris, 1992.

<sup>17</sup> Synthèse pratique de la question dans Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, Paris-Turnhout, 1993, p. 51 et s.. Développements récents pour la France dans O. Guyotjeannin et B.-M. Tock, « *Mos presentis patrie*. Le style de changement de millésime dans les actes français (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 157, 1999, p. 41-109,

<sup>18</sup> Charles Higounet, « Le style du 1<sup>er</sup> avril à Toulouse », *Annales du Midi*, t. 49, 1937.



au profit de celui de l'Annonciation (25 mars)<sup>19</sup>. Mettant en scène le milieu notarial, ces résistances sont remarquables. Elles expriment sans nul doute les intérêts et la déontologie d'un métier au service du public, une volonté de rationalisation de la pratique : l'incohérence du style de Pâques, les difficultés qu'il provoquait dans la tenue des registres, le classement et la recherche des actes, le préjudice éventuel pour les parties, tout cela répugnait à cette métrique du temps à laquelle le notariat s'était soumis.

\*

\* \*

Au Temps ennemi, qui efface, qui détruit, celui de l'Oubli, le notariat a substitué un Temps ami, qui conserve, qui sauve, celui de la Mémoire. Mais ce Temps des notaires, maîtrisé et mesuré n'est pas seulement un outil de la pérennité, de la sécurité juridique, de l'authenticité. Il est aussi celui de l'Histoire. Avec près de neuf siècles d'existence, le notariat – qui compte parmi les plus anciennes institutions de l'Europe et qui a mondialement diffusé son modèle – peut s'enorgueillir d'être le producteur, le témoin et le dépositaire des plus précieuses archives.

---

<sup>19</sup> *Chronique de Saint-Martial de Limoges*, éd. H. Duplès-Agier, Paris, 1874 (Société de l'Histoire de France), p. 140, cité par Guyotjeannin et Tock, *op. cit.*, p. 57, qui signalent également l'abandon du style de Pâques au profit de celui de Noël dans le diocèse de Genève en 1305.